

J.P. Charleroi (5^e cant.), 23 janvier 2015 (R.G. 14A368)

Siég. : LIGOT F.

(M. X1, héritier légal de Mme X3, emprunteuse et M. X2, emprunteur
c/ B., banque)

Jugement contradictoire

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'usage des langues en matière judiciaire, l'usage du français étant fait.

Vu la citation de l'huissier de justice Hj1 du 11 avril 2014.

Vu notre ordonnance rendue le 9 mai 2014 sur base de l'article 747 du Code judiciaire.

Vu les conclusions principales de la partie défenderesse au principal, reçues au greffe le 30 juin 2014 par fax et en original le 1 juillet 2014.

Vu les conclusions de la partie demanderesse au principal reçues au greffe le 17 juillet 2014.

Vu les conclusions additionnelles de la partie défenderesse au principal, demanderesse en intervention forcée et garantie, reçues au greffe le 1 septembre 2014 par fax et en original le 4 septembre 2014.

Vu les conclusions additionnelles et de synthèse de la partie demanderesse au principal et sur incident, reçues au greffe le 30 septembre 2014.

Vu les conclusions de synthèse de la partie défenderesse au principal, demanderesse en intervention forcée et garantie, reçues au greffe le 7 novembre 2014 par fax et le 10 novembre 2014 en original.

Vu la citation en intervention forcée et garantie de l'huissier de justice Hj2 du 22 août 2014.

Vu le dossier de la partie demanderesse au principal et sur incident.

Vu le dossier de la partie défenderesse au principal, demanderesse en intervention forcée et garantie.

Entendu les parties à l'audience publique du 12 décembre 2014, date à laquelle la cause a été mise en délibéré.

I. Objet de la demande

Telle qu'elle résulte de ses conclusions de synthèse, la demande de la S.A. B. tend à obtenir :

- la condamnation solidaire de M. X1 et M. X2 au paiement de la somme de 12.749,88 € à majorer des intérêts de retard au taux légal sur le capital de 5.976,46 € à dater du 2 avril 2014 jusqu'à parfait paiement ;
- la condamnation solidaire de M. X1 et M. X2 au paiement des frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de 1.473,21 € ;
- l'exécution provisoire du présent jugement.

En sollicitant la condamnation solidaire de M. X1 et de M. X2, cité en intervention forcée par M. X1, la S.A. B. étend sa demande et forme une demande incidente.

II. Les faits

Les faits utiles à la solution du présent litige se résument comme suit :

- par acte sous seing privé du 6 février 1991, la S.A. B. a consenti à M. X2 et à feu Mme X3 un prêt personnel à tempérament aux conditions suivantes :

Montant du crédit	7.461,60 €
Taux annuel effectif global	16,93 %
Total des intérêts	2.578,69 €
Montant total à rembourser	10.040,28 €
Mensualités	48 de 209,17 €

- en date du 9 avril 1992, la S.A. B. adresse aux emprunteurs par recommandé une mise en demeure de payer dans le mois les mensualités échues et non payées ainsi que la prochaine mensualité, à défaut de quoi la créance sera immédiatement et totalement exigible ; cette lettre vaut également notification du créancier de son intention d'exécuter la cession de rémunération avenue le même jour que le contrat de prêt par acte sous seing privé séparé ;
- aucune suite n'étant réservée à cette mise en demeure, le crédit est devenu exigible avant terme conformément à l'article L du Règlement des Crédits ;
- des cessions de rémunérations ont été notifiées auprès des employeurs des débiteurs les 11 mai 1992, 29 juin 1992, 8 février 2010, 29 octobre 2012 et auprès du S.P.F. Finances le 3 mars 2010 ; en outre une cession de créance auprès des Contributions a été notifiée le 12 juin 2008 ;
- Mme X3 est décédée en date du 26 mai 2012 et M. X1 est son héritier légal.

III. Discussion

La S.A. B. à l'appui de sa prétention soutient que :

- le crédit est devenu exigible suite au non-respect des termes de la mise en demeure adressée aux débiteurs le 9 avril 1992 ;
- M. X1, en sa qualité d'héritier de Mme X3, est redevable de la dette reconnue par cette dernière ;
- M. X1 a reconnu sa dette dans un courrier du 28 juin 2013 ;

- l'article 2277 du Code civil ne s'applique pas ;
- s'il y a lieu à application de l'article 2277 du Code civil, les versements effectués suite aux mises en demeure et ce jusqu'au 15 juillet 2010 ainsi qu'après le décès de Mme X3, le dernier paiement datant du 12 juillet 2013, constituent la preuve de la connaissance et de la reconnaissance de la dette et interrompent la prescription.

M. X1 conteste la demande et fait valoir en substance les arguments suivants :

- la S.A. B. ne démontre pas que le courrier du 9 avril 1992 a bien été adressé par recommandé aux emprunteurs ;
- la prescription quinquennale de l'article 2277 du Code civil s'applique en l'espèce et seuls des paiements volontaires n'interrompent la prescription, ce qui n'est pas le cas ;
- il n'a pas reconnu sa dette dans le courrier du 28 juin 2013 ;
- à titre subsidiaire, il sollicite la réduction des sommes réclamées sur base de l'article 90, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation ;
- à titre subsidiaire également, il postule que M. X2 soit condamné à le garantir des condamnations prononcées à sa charge.

A l'audience, M. X2, cité en intervention forcée et garantie par M. X1, a déclaré reconnaître devoir les sommes réclamées, précisé qu'il s'agissait d'un prêt contracté pour l'achat d'une cuisine équipée et que sa situation financière ne lui permettait pas de formuler des propositions de paiement (cfr le procès-verbal de l'audience).

IV. Position du tribunal

1. La S.A. B. produit en pièce 2 de son dossier la copie de la mise en demeure adressée le 9 avril 1992 par H3 aux deux emprunteurs de payer les mensualités échues et non acquittées du crédit et cette lettre émanant d'un officier ministériel reproduit la mention « *recommandé* ».

Il convient donc d'admettre que la demanderesse rapporte bien la preuve de l'envoi recommandé de cette lettre.

Le crédit consenti à feu Mme X3 et à M. X2 est bien devenu exigible ensuite du défaut de ces derniers de respecter les termes de cette mise en demeure et ce en conformité avec l'article L du Règlement des Crédits reproduit sur le contrat de crédit consenti.

Il n'est pas contestable ni d'ailleurs contesté que M. X1, en sa qualité d'héritier de feu Mme X3, est redevable des dettes de cette dernière.

2. Il est acquis que l'article 2277 du Code civil libellé comme suit : « *Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères, ceux des pensions alimentaires, les loyers des maisons, et le prix de ferme des biens ruraux, les intérêts des sommes prêtées, et généralement tout ce qui est payable par année, ou à des termes périodiques plus courts, se prescrivent par cinq ans.* » s'applique aux prêts à tempérament (cfr Cour de Cassation 23 avril 1998, Pas. 1998, I, p. 207 « *Lorsque ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts, contient un élément d'amortissement et un élément de rente, la courte prescription est applicable* » : dans cet arrêt la Cour de Cassation rappelle que l'article 2277 du Code civil tend spécialement à protéger les débiteurs du risque de ruine en raison d'une dette qui augmente de façon illimitée et à inciter le créancier à la diligence ; de même la Cour Constitutionnelle en son arrêt du 19 janvier 2005 a considéré que le critère déduit de la classification des dettes en deux catégories selon qu'elles revêtent une nature de « *dettes de revenus* » ou de « *dettes de capital* » n'est pas

pertinent au regard du but poursuivi par l'article 2277 du Code civil ; cfr aussi Tribunal civil de Charleroi 3 mai 2011 - J.L.M.B. 2013, p. 1707 et la jurisprudence citée).

Il s'ensuit que pour circonscrire le champ d'application de l'article 2277 du Code civil, le critère à retenir est la caractéristique que doit présenter la dette : payable par années ou à des termes périodiques plus courts, susceptible d'augmenter avec l'écoulement du temps et donc de générer la ruine du débiteur.

Tel est bien le cas en l'espèce.

3. Contrairement à ce que soutient la demanderesse, M. X1 n'a nullement reconnu sa dette dans son courrier du 28 juin 2013 puisqu'il y énonce : « *Je fais suite à votre courrier du 18 juin dernier contenant en annexe la copie du prêt personnel que vous avez octroyé à M. X2 et à Mme X3. Je constate que ce prêt pour un montant nominal de 7.461,59 €, aurait dû être remboursé pour le 6 février 1995, soit il y a plus de 18 ans. Vous connaissez certainement les délais de prescription pour les actions personnelles. Je vous remercie donc de me justifier que cette prescription a été également interrompue... Je précise également que la présente vous est adressée sans réserve de tous mes droits et sans aucune reconnaissance préjudiciable...* ».

Même si dans ce courrier, M. X1 postule des explications quant au montant réclamé, les réserves qu'il exprime de façon claire et non équivoque établissent que ce courrier ne peut être interprété comme une reconnaissance certaine du principe de la dette.

4. Il est exact, comme le soutient M. X1, que la dénonciation du crédit est sans incidence. En effet, la créance invoquée par la S.A. B. est composée de l'addition des mensualités fixes qui contiennent un élément d'amortissement du capital ainsi qu'un élément de rente et de frais. Invoquer la dénonciation du crédit et donc le caractère immédiatement et totalement exigible de la dette pour échapper à l'article 2277 du Code civil aboutit à vider de son sens cette disposition dont l'objectif est de prévenir la ruine du débiteur et d'inciter le créancier à la diligence.

5. Enfin, la S.A. B. invoque que des paiements sont intervenus et que dès lors, en application de l'article 2248 du Code civil, la prescription a été interrompue. L'article 2248 du Code civil dispose que : « *La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait* ». Il est exact que selon les décomptes produits par la demanderesse, des paiements ont été effectués après la mise en demeure du 15 mai 1992 jusqu'au 15 juillet 2010 et ensuite après le décès de Mme X3 à dater du 6 novembre 2012, le dernier paiement datant du 12 juillet 2013. Ces paiements ont été effectués de façon régulière et pendant des années de telle sorte qu'ils ont interrompu valablement la prescription quinquennale. Peu importe l'origine de ces paiements : qu'ils aient été effectués ensuite d'une saisie ou d'une cession de rémunérations ou créance, ils restent des paiements. Il est sans incidence aussi de savoir si ces paiements ont été réalisés par feu Mme X3 ou par M. X2, l'article 2249 du Code civil prescrivant que : « *L'interpellation faite, conformément aux articles ci-dessus, à l'un des débiteurs solidaires, ou sa reconnaissance, interromp la prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers* ».

6. Il résulte des considérations qui précèdent que la demande introduite par la citation du 11 avril 2014 n'est pas prescrite. Partant elle est recevable. De même, la citation en intervention forcée et garantie initiée par M. X1 contre M. X2 est recevable.

7. A titre subsidiaire, M. X1 postule la réduction de la pénalité de retard de 15 % en application de l'article 90, alinéa 2, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation lequel dispose que : « *En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages et intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur* ».

Le tribunal relève que le contrat litigieux a été conclu le 6 février 1991 soit avant la promulgation de la loi précitée et que M. X1 ne s'explique pas sur l'application éventuelle de celle-ci aux contrats conclus avant son entrée en vigueur. Il ne sera dès lors pas tenu compte de cette revendication.

D'autre part, et contrairement à ce que prétend M. X1, la demanderesse précise et justifie adéquatement dans ses conclusions le montant réclamé et il résulte des pièces produites que le décompte est exact puisqu'en effet conformément à ses conclusions il s'avère que :

- le solde réclamé en principal n'a jamais varié puisque les paiements, conformément à l'article 1254 du Code civil, sont imputés sur les intérêts ;
- le taux d'intérêt légal a été appliqué ;
- la clause O du Règlement des Crédits stipule une indemnité de 15 % du montant restant dû : cette indemnité forfaitaire a été calculée sur l'addition de la mensualité échue et des mensualités non échues, ce total correspondant au montant restant dû suite à l'exigibilité totale et immédiate du crédit.

De plus, le crédit a été dénoncé un peu plus d'un an après la conclusion du contrat et il est donc normal que les sommes restant dues soient importantes.

Enfin, les débiteurs n'ont jamais contesté les sommes réclamées dans les diverses mises en demeure qui leur ont été adressées ni même suite aux cessions de rémunérations qui ont été notifiées par la demanderesse.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations que les contestations émises en conclusions par M. X1 ne sont pas fondées et que la demande dirigée contre lui est fondée.

8. M. X1 a cité en intervention forcée M. X2 afin qu'il le garantisse des sommes mises à sa charge.

Si l'intervention forcée est recevable, il ne peut s'agir que d'un recours contributoire - ce qui a d'ailleurs été admis à l'audience - puisque M. X2 et feu M^{me} X3, signataires du contrat litigieux, se sont engagés solidairement et indivisiblement des obligations dérivant du crédit leur consenti.

Par conséquent, M. X2, lequel à l'audience a reconnu être redevable des sommes réclamées, doit être condamné à garantir M. X1 à concurrence de la moitié des sommes au paiement desquelles ce dernier est condamné.

Par ces motifs,

Statuant contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant été fait.

Ecartant comme non pertinents tous autres moyens ou défenses, plus amples ou contraires, formulés en conclusions.

Recevons la demande principale et la demande incidente de la S.A. B.

Les disons fondées et en conséquence :

Condamnons solidairement M. X2 et M. X1 à payer à la S.A. B. la somme de douze mille sept cent quarante-neuf euros quatre-vingt-huit cents (12.749,88 EUR) à majorer des intérêts de retard au taux légal sur la somme de 5.976,46 EUR à dater du 2 avril 2014.

Condamnons solidairement M. X2 et M. X1 à payer à la S.A. B. les frais et dépens de l'instance liquidés à la somme de mille quatre cent septante-trois euros vingt et un cents (1.473,21 EUR).

Recevons la demande en intervention forcée de M. X1 et la disons partiellement fondée.

Condamnons M. X2 à garantir M. X1 à concurrence de la moitié des condamnations ci-avant prononcées à sa charge en principal, intérêts et frais.

Disons non fondée le surplus de la demande de M. X1 et l'en déboutons.

Condamnons M. X2 à payer à M. X1 les frais et dépens engagés dans la citation en intervention forcée et garantie non liquidés à défaut d'état détaillé

Disons le présent jugement exécutoire nonobstant tout recours et sans caution